

Arrêt

n° 344 497 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Louis Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Luanda. Vous êtes de nationalité angolaise et d'origine ethnique Muzombo. Vous êtes la mère de trois enfants.

En 2013, vous reprenez possession du terrain appartenant à vos parents, situé dans le quartier Bairro, à Panguila, à proximité de la société S.

En 2015, les généraux W. et N., propriétaires de la société S., mandatent des agents de police pour vous notifier l'expropriation de vos terrains. Vous et vos voisins vous y opposez et constituez un comité de quartier dirigé par T. D. En 2016, la police vous dit que vous n'allez pas être expropriée.

En 2023, la police reconvoque vous et vos voisins pour vous informer que vos maisons et terrains sont sur le point d'être rasés de force.

Le 30/12/2024, vos maisons sont rasées ainsi que vos terrains.

Suite à ça, vous manifestez devant l'entreprise S.

Le 10/01/2025, T. D. est assassiné.

Le 11 janvier 2025, des individus pénètrent dans le domicile où vous vous cachez. Vous vous échappez par la fenêtre, laissant vos enfants derrière vous, tandis que l'époux de la femme qui vous héberge est assassiné par balle.

Vous fuyez vers l'église, vous parlez de l'histoire au prêtre qui décide de vous faire fuir du pays avec un groupe de religieuses en mission en Europe.

Le 15/02/2025, vous quittez l'Angola pour le Portugal.

Le 03/03/2025, vous arrivez en Belgique et faites votre demande de protection internationale le jour même.

Vous craignez d'être tuée par les autorités de votre pays en cas de retour en Angola.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités angolaises qui sont à sa recherche en raison du fait qu'elle a protesté contre l'expropriation de ses biens par une société dénommée S.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés. En particulier, elle fait valoir qu'elle n'est pas convaincue quant au fait que la requérante soit traquée par les autorités de son pays, compte tenu du caractère lacunaire et nébuleux de ses propos de plusieurs aspects de son récit. Elle constate en outre que la requérante ne produit aucun commencement de preuve attestant de l'existence des terrains et de sa maison, lesquels constituent la base de ses problèmes en cas de retour.

Quant aux expropriations à l'origine de ses difficultés, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante sont incohérents. Elle considère en outre que ses déclarations quant à la traque des autorités angolaises à son égard sont assez peu circonstanciées pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Enfin,

elle estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité des récits d'asile livrés par la requérante. A ce propos, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir le fait qu'elle serait en possession de biens immobiliers appartenant à ses parents et qu'elle aurait reçus dans le cadre d'une succession et l'expropriation dont elle soutient faire l'objet de la part de la société S. ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec des généraux militaires angolais à propos de l'expropriation dont elle affirme avoir été victime.

Le Conseil estime que ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

8.1. Ainsi, la partie requérante rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve matérielle de son récit au vu des circonstances entourant sa fuite en raison des craintes de persécution et des menaces dont elle fait l'objet. Elle souligne le fait que l'audition de la requérante n'était pas adaptée au vu de son état de santé. Elle rappelle que la requérante a, lors de son entretien, déposé un document sur lequel il est indiqué qu'elle prenait du paracétamol et du "sleepy". Elle soutient à propos de ce dernier médicament qu'il a pour effet de diminuer la vigilance et entraîne une somnolence et une sédation marquées. Elle a ensuite indiqué que ses troubles soignés par ces médicaments résultent de traumatismes psychologiques liés à l'attaque armée du 11 janvier 2025.

Elle relève par ailleurs que la requérante a été auditionnée sur trois heures de temps et que malgré les problèmes de santé évoqués aucune pause supplémentaire n'a été organisée. Elle soutient ensuite qu'il n'y a aucune appréciation de l'impact possible des médicaments tant sur l'état de santé que sur sa capacité à se concentrer ou à mémoriser. La partie requérante souligne encore que la requérante a expressément signalé les problèmes de santé susceptibles d'altérer ses facultés cognitives ou son endurance à un interrogatoire prolongé. Elle soutient que la partie défenderesse ne motive absolument pas les besoins procéduraux. Elle insiste également sur le fait qu'aucune mesure de soutien n'a été mise en place, notamment le fait de pouvoir demander régulièrement des pauses, de boire régulièrement et, partant, elle estime que l'entretien n'a par conséquent pas été mené dans les conditions permettant un recueil fiable et loyal du récit (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, concernant l'existence d'éventuels besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate tout d'abord que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 11 juin 2025, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances qui pourraient rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale. Au surplus, le Conseil constate que dans le formulaire "déclaration" du 11 juin 2025 que la requérante a complété à l'Office des étrangers, elle a également indiqué qu'elle était en bonne santé.

En outre, hormis le fait d'évoquer l'absence de pause supplémentaire ou encore le fait qu'elle prend un paracétamol et un médicament utilisé comme sédatif léger, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient véritablement d'indiquer en quoi l'évaluation de sa demande aurait été différente si des besoins procéduraux spéciaux lui avait été reconnus. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'indique pas quel besoin procédural elle rencontre et quelles mesures de soutien elle aurait souhaité voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins.

S'agissant de l'absence de pause supplémentaire, le Conseil juge ce reproche totalement infondé dès lors qu'au début de l'entretien, la requérante a été invitée à signaler à l'officier de protection, à chaque fois qu'elle en ressentirait le besoin, de faire une pause, de le demander (dossier administratif/ note d'entretien du 6 août

2025/ page 2). De même, il lui a également été indiqué en début d'entretien qu'elle pouvait également, si elle en ressentait le besoin, demander à boire de l'eau (ibidem, page 2).

La prescription médicale pour la prise de paracétamol et d'un médicament antihistaminique ne permet pas d'aboutir aux mêmes constats que la partie requérante dans sa requête. En effet, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que l'officier de protection se soit d'abord enquis auprès de la requérante que cette dernière était dans les conditions d'être entendu. Ainsi, le Conseil note qu'à la demande de l'officier de protection, la requérante a précisé qu'elle n'a pas pris ses médicaments avant de venir à l'entretien. Ensuite, il relève que celle-ci, amenée à préciser les motifs pour lesquels elle prenait ces médicaments, elle a juste indiqué qu'elle n'arrivait pas à dormir et que le médecin qu'elle avait consulté lui avait recommandé d'en prendre avant d'aller se coucher et que la prise du paracétamol s'expliquait par le fait qu'elle avait parfois des maux de tête (ibidem, page 4).

Le Conseil constate qu'hormis cette prescription médicale, la partie requérante n'a déposé aucun autre document, avis psychologique ou médical, indiquant dans son chef une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener à bien un entretien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures spécifiques devaient être prises dans le cadre de son entretien devant la partie défenderesse. Aussi, contrairement à ce qui est défendu dans la requête, le Conseil estime que la seule prescription médicale dont il ressort que la requérante devrait notamment prendre du paracétamol, si nécessaire sans autre précision, n'apporte aucun élément quant à son éventuelle vulnérabilité lors de l'entretien personnel mené au Commissariat général le 6 août 2025.

En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Il constate à cet égard que la requérante, à la fin de son entretien, interrogée sur le déroulement de celui-ci, il soutient qu'elle a compris toutes les questions posées et qu'elle n'avait pas de remarques à faire au sujet de son déroulement (dossier administratif/ notes d'entretien du 6 août 2025/ page 20). Si le conseil de la requérante, présent à ses côtés lors de l'entretien, a soutenu qu'il se dégageait de ses déclarations une vulnérabilité et un mal-être, il constate toutefois que ce dernier s'est gardé de formuler la moindre remarque négative sur la manière dont se serait déroulé l'entretien de la requérante ou des défauts qu'elle aurait constatés dans son déroulement et qui seraient de nature à indiquer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil de la requérante dans la conduite de l'entretien ou des dispositions mises en place pour l'auditionner (ibidem, page 20).

8.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la requérante a fourni des détails au sujet de la destruction de sa maison et indique en outre que cette dernière a mentionné également une convocation policière préalable, des menaces directes. De même, sur la base des informations reproduites dans la requête, la partie requérante soutient que dans le quartier zongo 3, les forces de sécurité angolaises ont expulsé des habitants et démoli plus de trois cents maisons le 27 février 2023, sans aucune ordonnance de justice ni procédure légale. Elle insiste également sur le fait qu'il ressort encore d'un rapport de 2024 que ces pratiques se sont poursuivies en 2024 avec notamment des exécutions judiciaires et tirs à balles réelles contre des manifestants pacifiques et des arrestations arbitraires d'activistes. Elle souligne le fait que les propos de la requérante reflète des méthodes et des pratiques documentées dans la même région et au même moment.

Elle indique aussi que les faits invoqués par la requérante à Panguila, où ils étaient une quinzaine de riverains, reflètent donc les mêmes schémas d'abus étatiques que ceux documentés dans d'autres quartiers comme Zongo 3, où les riverains étaient plus nombreux (requête, pages 8 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la requérante tient des propos inconsistants et lacunaires quant à la démolition de sa maison ou encore quant à l'assassinat de (T.D.). A propos des biens en sa possession, le Conseil constate que la requérante tient des propos forts évolutifs et confus sur la nature de son patrimoine et des terrains en jeu dans le conflit qui l'oppose à la société S. Ainsi, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les terrains en jeu dans ce conflit litigieux, elle évoque le fait qu'il s'agirait de « vingt terrains » situés à Panguila mais s'avère incapable de fournir la moindre indication quant à la superficie de ces propriétés. Du reste, s'agissant des biens invoqués, le Conseil relève encore que lors de son entretien, la requérante n'a à aucun moment mentionné être en possession d'une « vingtaine de terrains » mais évoque plutôt que le conflit avec la société portait sur « un grand terrain » dont elle se garde par ailleurs de donner la superficie tout en mentionnant éventuellement l'existence d'une maison. En tout état de cause, le Conseil juge que ces propos inconsistants et confus de la requérante sur la nature de son patrimoine sont de nature à affaiblir le crédit pouvant être accordé à ses déclarations au sujet de faits qu'elle invoque à la base de son récit.

Il note en outre qu'alors qu'elle évoque l'existence d'une convocation policière préalable qu'elle aurait reçue, elle ne dépose aucun élément dans ce sens ni même à propos des biens qu'elle posséderait en héritage dont elle se serait vue exproprier par l'entremise de la société S.

Il juge en outre que les informations faisant état de l'existence d'expulsion de force de certains habitants de la municipalité de Luanda et de la destruction de plusieurs maisons par les forces de l'ordre en dehors d'un cadre légal ne suffisent pas à rendre crédibles les propos de la requérante sur les problèmes sur lesquels elle fonde sa demande. La simple similarité alléguée entre ces situations générales qu'elle rapporte dans sa requête et les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale ne permet pas d'établir, en l'absence d'éléments individualisés et concrets, la réalité des craintes qu'elle prétend nourrir à l'égard de ses autorités et de la société S.

8.3. S'agissant des incohérences constatées dans les propos de la requérante au sujet de la société S., la partie requérante estime que la requérante n'a pas à fournir une description technique des activités industrielles ou logistiques de cette société pour démontrer la menace d'expropriation ou de persécution.

Elle souligne en outre que les déclarations de la partie requérante trouvent un appui objectif indirect dans plusieurs sources indépendantes et crédibles qu'elle reproduit dans sa requête sur les activités de S. Elle considère que les informations objectives en sa possession démontre l'existence de liens entre la société S. et les autorités angolaises locales ainsi que le parti au pouvoir, le MPLA. Elle souligne également l'existence d'opérations douanières récentes en août 2025 et la saisie par la police douanière d'un conteneur de marchandises non déclarées au terminal S. Elle considère que même si cet élément n'est pas lié au dossier de la requérante, il illustre l'importance douanière et logistique du site et la présence active de la police fiscale sur place, confirmant indirectement l'environnement de contrôle et de pouvoir autour du terminal voisin de son domicile détruit quelques mois plutôt.

Quant aux généraux angolais impliqués dans l'expropriation, la partie requérante soutient avoir trouvé des informations sur ces personnes tout en reconnaissant son impossibilité à établir leur lien avec la société S. Elle soutient que S. C. W. est un général de haut rang nommé en 2024 comme commandant de la région militaire centre et que P. D. S. dit N. est une figure historique du MPLA et que c'est un ancien premier ministre et un ancien vice-président de l'Angola. Elle soutient à propos de ce dernier personnage que s'il n'est pas un militaire, son influence politique au sein du MPLA est incontestable. Elle allègue que même si la requérante parle du général N., la substance de ce qu'elle décrit – influence des caciques du MPLA – demeure plausible et cohérente avec la proximité MPLA- S. Elle soutient que cette société n'est pas une entreprise ordinaire et qu'elle a un poids financier important dans les activités portuaires à Luanda et une visibilité internationale. Elle soutient que dans ces conditions, il est invraisemblable de soutenir que les expropriations alléguées par la requérante seraient infondées. Elle considère que les informations produites dans sa requête démontrent, sans qu'il soit besoin d'établir une preuve directe d'implication de S. dans les expropriations subies par la requérante, que cette entreprise dispose de relais et d'un levier institutionnel suffisant pour faciliter ou soutenir de telles opérations. Elle considère dès lors que la requérante avait peu de chances d'obtenir la moindre protection effective entre la convocation effective de 2023 et la destruction effective de son logement en 2024.

Quant aux motifs de l'acte attaqué à propos de l'identité du propriétaire de S., F. J. et de l'absence de lien entre les généraux cités par la requérante et cette société, la partie requérante soutient que la requérante n'a fait que relater la perception largement partagée au sein du comité de quartier et du voisinage selon lesquelles ces personnalités publiques se comportaient comme les véritables propriétaires de cette société. Elle souligne par ailleurs sur la base d'informations en sa possession que la société S. rend compte à un conseil d'actionnaires nommé « GF local MPLA partners » et que le gouvernement est impliqué via ce partenariat local. Pour justifier l'absence de document de preuve sur les faits vécus par la requérante, la partie requérante soutient que la presse indépendante en Angola est muselée où les expulsions se font sans mandat ni débat.

Elle considère que contrairement à la motivation de l'acte attaqué que les propos de la requérante sont vraisemblables quant à la cohérence de son récit sur la chronologie des événements évoqués, dès 2016 où les premières menaces d'expropriation ont eu lieu, jusqu'à 2025 où la requérante a été violemment expropriée avec la démolition de son habitation. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sur l'absence de passeport et les circonstances de sa fuite de son pays. Elle souligne que son départ du pays dans les conditions telles que décrites, sont conformes aux pratiques connues d'évacuation discrète dans les contextes de persécution (requête, pages 11 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que contrairement aux explications avancées dans la requête, il n'a jamais été demandé à la requérante de fournir une description technique et complexe des activités de la société S. mais seulement d'apporter des précisions sur les activités d'une entreprise qui avait ses activités à côté de sa parcelle et avec laquelle elle était en conflit depuis au moins 2015 jusqu'à son départ du pays en février 2025. Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que la pauvreté des déclarations de la requérante au sujet de cette entreprise est de nature à décrédibiliser les propos qu'elle tient à son sujet et des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec cette dernière.

Ensuite, le Conseil constate que les explications fournies par la partie requérante au sujet du fonctionnement de la société S. consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son entretien du 6 août 2025 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse quant aux propos lacunaires qu'elle a tenus à son sujet et ce, malgré sa proximité physique à cette société et son investissement affiché et revendiqué dans le comité de quartier censé défendre les intérêts des habitants du quartier contre les velléités prédatrices de cette entreprise.

Il en va de même des explications avancées par la partie requérante au sujet des deux généraux angolais qui consistent également en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions posées antérieurement. A cet égard, le Conseil relève en outre que la partie requérante reconnaît elle-même dans sa requête son impossibilité à établir le moindre lien direct ou indirect entre ces personnalités du régime angolais et cette société. Les autres éléments apportés sur la perception qu'aurait eue les voisins du quartier sur les propriétaires de cette entreprise ne convainquent pas d'autant plus qu'ils ne s'appuient sur aucun élément concret à même d'attester la réalité des liens qui existeraient entre ces personnalités et la société S. De même, le Conseil ne perçoit pas les éléments sur lesquels la requérante se base pour soutenir que ces deux personnalités se comportaient comme étant les véritables propriétaires de cette société. Il constate à ce propos que la requérante est restée en défaut d'avancer le moindre élément de nature à établir l'existence même de ce terrain qui aurait appartenu à ses parents et dont elle aurait hérité avant de se faire exproprier par ces mêmes généraux à travers la société S.

A supposer même qu'un tel lien puisse exister, le Conseil s'étonne que ces hommes qui, d'après les sources récoltées par la partie requérante, ont occupé des postes politiques au sommet de l'état, l'un dans l'armée et l'autre dans les gouvernements successifs angolais (ayant occupé notamment le poste de premier ministre, de vice-président du pays), mettent une dizaine d'années pour s'accaparer de la petite parcelle de la requérante. Au vu du pouvoir allégué de ces personnalités et de la corruption endémique et des dysfonctionnements de tous ordres relevés par la partie requérante dans ce pays, il est peu vraisemblable que cette expropriation forcée, à leur avantage, ait pris autant de temps. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le délai de dix ans pris par ses puissants persécuteurs pour finalement s'accaparer de ses biens par l'expropriation, la requérante n'avance aucune explication à ce sujet et se contente juste d'indiquer le fait qu'en 2024, les menaces se sont accentuées et que D. a été tué ; ce qui n'explique en rien ce délai alors qu'elle allègue qu'elle faisait face à des personnalités politico-militaires les plus importantes du pays.

Il est en outre assez peu crédible que la requérante identifie N. comme étant un général angolais alors même que, d'après la partie requérante elle-même, ce dernier ne semble pas être un militaire mais un civil, ayant occupé des postes importants et très visibles au sein de l'état angolais. Le Conseil juge qu'une telle méprise de la requérante à l'endroit de N. n'est pas crédible et est surtout révélatrice du manque de cohérence et de crédibilité de ses propos au sujet des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité complète de ses persécuteurs, la requérante réitère de nouveau ses déclarations lors de son entretien quant au fait qu'il s'agit des généraux W. et N. et ce, en contradiction avec les explications avancées dans la requête quant à leurs identités complètes ainsi que leurs fonctions.

La seule circonstance que la presse indépendante soit muselée ne peut pas expliquer le fait que cette entreprise - dont la partie requérante s'évertue dans sa requête à démontrer son importance de première ordre sur la scène économique et financière en Angola et ses ramifications à l'étranger - n'ait même pas été citée une fois dans les rapports internationaux cités dans la requête comme étant autrice de violation des droits économiques des populations angolaises et bénéficiaires d'expropriation illégales. Si à la lecture des informations produites par la partie requérante dans sa requête, le Conseil ne conteste pas l'existence de procédures d'expropriation et les violences engendrées par ce phénomène, il juge néanmoins qu'à ce stade-ci de sa demande, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit à même d'attester la réalité des propos de la requérante quant au fait qu'elle ait été elle-même victime d'une expropriation dans les circonstances telles qu'elle les relate pour fonder sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil juge que les reproches à l'endroit de la partie défenderesse sur l'absence d'examen des conditions d'obtention du passeport sont infondées. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est expliquée dans l'acte attaqué quant aux motifs pour lesquels elle ne tenait pas pour établis les propos de la requérante quant aux raisons invoquées pour fonder sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil estime que les arguments avancés quant aux conditions dans lesquelles la requérante auraient quitté son pays ne sont corroborés par aucun élément objectif et tangible qui soit à même d'attester cette hypothèse. A supposer que ce soit effectivement le cas et que la requérante ait été « exfiltré » discrètement du pays en raison des persécutions qu'elle subissaient, le Conseil s'étonne de l'absence du moindre élément objectif provenant de ceux qui l'ont aidée à quitter le pays, à savoir l'église catholique angolaise, venant accréditer un tel scénario. En tout état de cause, le Conseil constate que les

propos de la requérante à cet égard sont insuffisants et ne permettent pas à ce stade-ci de tenir pour établies ses déclarations alléguées à ce sujet.

8.4. Quant au document que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, la traduction en français de l'acte de décès de D. P. d. S., dont elle avait déposé le document non traduit à l'annexe de sa demande d'être entendu du 6 novembre 2025, atteste uniquement le décès de cette personne. Le Conseil constate que ce document ne contient aucun élément de nature à corroborer les propos de la requérante sur les circonstances de mort violente de cette personne ni encore des liens éventuels pouvant exister entre elle et cette personne.

8.5. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8.6. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

8.7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.8. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.13. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN